l'emploi des avions et des gaz pour fins commerciales faisait surgir d'autres complications qui rendaient le problème encore plus complexe. Le fait que la marine britannique avait effectué une réduction de 43,000 hommes dans son personnel naval, avait détruit 239 navires et fermé deux arsenaux, était une réponse suffisante à l'accusation d'augmentation d'armements. Lord Cushendun fit aussi allusion à l'accord naval franco-britannique.

M. Mackenzie King parla du Canada comme un pays de réconciliation dans lequel deux races qui avaient combattu l'une contre l'autre sur les plaines d'Abraham, vivaient maintenant côte à côte, en parfaite harmonie et en paix avec leurs voisins du sud. Grâce à un accord conclu en 1818, la course aux armements avait été éliminée dans les rapports entre le Canada et les Etats-Unis. Tous les différends pouvaient se régler par la Commission mixte internationale créée pour aplanir les difficultés qui peuvent surgir entre les deux pays. Dans les 23 cas qui ont été soumis à cette Commission, sauf dans deux cas, elle a toujours formulé des recommandations unanimes et ses sentences ont toujours été acceptées par les deux parties. L'orateur fit voir que, à son avis, la raison de la prospérité du Nouveau-Monde se trouvait largement dans l'élimination de la crainte d'agression.

Elections au Conseil

Le 10 septembre, l'Assemblée a désigné l'Espagne, la Perse et le Venezuela, membres non permanents du Conseil, pour succéder à la Colombie, aux Pays-Bas et à la Chine, dont le terme d'office de deux ans avait expiré. L'élection du Venezuela a affermi davantage le principe (qui avait été admis d'une manière générale sans qu'aucune règle définie n'ait été établie) à savoir qu'un pays de l'Amérique du Sud devrait chaque année être élu au Conseil, afin que 3 des sièges non permanents soient, en pratique, réservés à ce continent. Dans un même ordre d'idées, l'élection de la Perse était conforme aux vues de ceux qui prétendent que le siège laissé vacant par la Chine devait échoir à un pays de l'Asie.

La demande de rééligibilité formulée par l'Espagne provoqua une intéressante discussion. Il y a lieu de se rappeler que le paragraphe 2 de l'article 4 de la résolution (adoptée en 1926) visant le mode d'élection et le terme d'office des membres non permanents du Conseil, renferme des dispositions transitoires par lesquelles 3 membres, au maximum, pourront être immédiatement déclarés rééligibles à la majorité des deux tiers des suffrages de l'Assemblée. Une proposition émanant des Gouvernements britannique, français et allemand, rendant applicables les dispositions ci-dessus aux élections de 1928, fut approuvée par le Bureau de l'Assemblée, mais fortement critiquée par les délégués de la Suède et de la Norvège. Ces délégués trouvèrent que, d'après eux, il n'y avait pas de justification suffisante pour se départir de la procédure régulière. La proposition fut adoptée, toutefois, à la majorité de 44 voix.

L'application des dispositions transitoires de 1926 ayant été approuvée, la demande de rééligibilité de l'Espagne fut accordée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, alors qu'une demande semblable, formulée par la Chine, a été rejetée.

Election à la Cour permanente de Justice internationale

Conformément au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, l'Asemblée et le Conseil procédèrent indépendamment à l'élection d'un successeur à M. John Bassett Moore qui avait démissionné comme membre de la Cour permanente de Justice internationale. M. Charles Evans Hughes (Etats-Unis d'Amérique) fut unanimement élu par le Conseil et reçut de l'Assemblée 41 votes affirmatifs sur un total de 49 des suffrages exprimés.